

Re Reyes

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

John Manuel Reyes

2018 OCRCVM 47

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 28 novembre 2018 à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 28 novembre 2018

Motifs publiés le 11 décembre 2018

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., John Wells et David Johnson

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application, pour le personnel de l'OCRCVM

Alyssa Duke et Renee Reichelt, pour John Manuel Reyes

Était présent :

John Manuel Reyes

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 1 La formation d'instruction a accepté une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et John Manuel Reyes (l'intimé) le 9 novembre 2018, entente qui est jointe à l'Annexe 1 des présents motifs.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

- a) Au cours de la période de novembre 2012 à septembre 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients, en contravention du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b) Au cours de la période de novembre 2012 à septembre 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à deux de ses clients, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- c) Au cours de la période de juin 2013 à novembre 2014, l'intimé a fourni des fonds personnels à un client pour négocier des titres par l'intermédiaire du compte de celui-ci, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 3 L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- a. une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de deux (2) mois;
- b. une amende de 107 500 \$, comprenant une amende globale de 67 500 \$ et la remise de 40 000 \$ en lien avec la contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- c. l'obligation de se soumettre à une surveillance étroite pendant 12 mois;
- d. l'obligation de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 90 jours;
- e. le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 4 Les Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM énoncent clairement que le rôle de la formation se limite à l'acceptation ou au rejet de l'entente de règlement (paragraphe 5 de l'article 8215 de la Règle 8200). La formation doit également se limiter aux faits mentionnés dans l'entente de règlement (paragraphe 6 de l'article 8428 de la Règle 8400). Comme on le mentionne dans la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. N° 17, la formation est appelée [traduction] « à "accepter", plutôt qu'à approuver, une entente de règlement » et lors de son examen, elle « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public ». La question fondamentale est celle de savoir si le règlement proposé se situe dans [traduction] « une fourchette raisonnable d'adéquation » compte tenu des faits en l'espèce, des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et des autres affaires relatives à une conduite fautive similaire.

¶ 5 Les avocats ont souligné qu'ils faisaient une recommandation conjointe à l'appui de l'entente de règlement. Ils ont examiné en détail les faits particuliers de la présente affaire et analysé la manière dont les principes et les facteurs clés exposés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM s'appliquent à ces faits. Ils ont également cité treize décisions précédentes portant sur des sanctions pour des contraventions plus ou moins similaires.

¶ 6 Les contraventions dans la présente affaire découlent de deux situations différentes. La première situation concerne le manquement de l'intimé à l'obligation de bien connaître ses clients et de veiller à ce que ses recommandations de placement leur conviennent. Les clients en question étaient un couple marié approchant de la retraite. Ils étaient vulnérables jusqu'à un certain point et se sont fiés à l'expertise de l'intimé pendant plusieurs années. Ils ont perdu presque 300 000 \$ après que l'intimé leur a recommandé des placements excessivement risqués et concentrés.

¶ 7 La deuxième situation concerne le placement par l'intimé d'environ 70 000 \$ de fonds personnels par l'intermédiaire du compte d'un client. Il avait conclu une entente avec ce dernier pour pouvoir participer indirectement à des placements privés auxquels il n'aurait pas eu accès autrement. L'intimé a effectué plusieurs opérations pendant une période de 18 mois et a réalisé des profits avant impôts d'un peu plus de 80 000 \$. Plus tard, ayant appris l'existence de ces opérations, la société pour laquelle l'intimé travaillait a imposé une amende de 40 000 \$ à celui-ci après une enquête interne.

¶ 8 Les avocats ont reconnu que ces deux situations correspondent à des contraventions sérieuses. La deuxième situation est particulièrement grave, car l'intimé a agi délibérément, de manière trompeuse et à son propre avantage. Les avocats ont souligné que l'effet cumulatif des contraventions justifiait des sanctions sévères, notamment une période de suspension.

¶ 9 Ils ont également souligné quelques facteurs atténuants. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et a coopéré aux enquêtes. Bien que grave, le manquement à l'obligation de bien connaître ses clients et de veiller à ce que ses recommandations leur conviennent est limité à ces deux clients et constitue un cas isolé. L'intimé a déjà payé une amende de 40 000 \$ à son employeur, et les sanctions convenues incluent la remise de 40 000 \$ supplémentaires pour une amende totale de 107 500 \$. L'intimé est toujours appuyé par son employeur qui se

dit prêt à accepter sa suspension de deux mois et la surveillance étroite dont il doit faire l'objet pendant 12 mois. Les avocats ont mentionné que l'intimé prend cette affaire au sérieux et a en a tiré une leçon.

¶ 10 La formation a aussi tenu compte des nombreuses décisions qui ont été invoquées. Chaque affaire étant unique, la comparaison des sanctions et leur application aux faits et circonstances particuliers de chaque affaire constituent [traduction] « un art, non une science » (Re Donnelly 2016 LNOCRVM 23, paragr. 28). Dans la présente affaire, la formation a estimé que la période de suspension de deux mois représente une sanction importante pour l'intimé, car il continue à travailler dans le secteur. Nous estimons aussi que l'amende, en plus de la remise des profits, représente une pénalité financière substantielle. La formation a conclu que les sanctions convenues sont suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). Ayant jugé que l'entente proposée est juste et raisonnable, la formation a accepté l'entente de règlement et signé l'original le 28 novembre 2018.

Fait à Calgary (Alberta) le 11 décembre 2018.

Eric Spink

John Wells

David Johnson

ANNEXE 1

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et John Manuel Reyes (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé, John Manuel Reyes (M. Reyes), est un représentant inscrit à Richardson GMP Limitée (RGMP), à Calgary, en Alberta.
5. En contravention du paragraphe (1)(a) de la Règle 1300 des courtiers membres, M. Reyes a manqué à son obligation de bien connaître sa cliente KB, qui avait une expérience modérée en matière de placement, et son client DE, qui était un investisseur inexpérimenté (les clients). Les clients se fiaient à l'expertise en placement de M. Reyes.
6. De plus, en contravention du paragraphe (1)(q) de la Règle 1300 des courtiers membres, M. Reyes n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que toutes ses recommandations conviennent aux

clients lorsqu'il a recommandé une stratégie de placement qui représentait un risque de plus en plus élevé et qui supposait des positions concentrées dans des titres spéculatifs du secteur de l'énergie. Certains des placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides.

7. L'OCRCVM a estimé que, pendant la période de janvier 2014 à septembre 2016, KB et DE ont subi des pertes de 37,4 % et de 21,9 % dans leurs comptes.
8. M. Reyes a également utilisé des fonds personnels pour prendre part à trois placements privés distincts par l'intermédiaire du compte d'un de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante.

L'historique de l'inscription

9. M. Reyes est devenu représentant inscrit en 2005. Il a commencé à travailler pour RGMP le 1er novembre 2013, et pour la société préexistante de celle-ci, Gestion privée Macquarie inc. (Macquarie), en juillet 2012.
10. M. Reyes travaillait au sein de RGMP sous le nom d'équipe Woodward Asset Management (WAM).
11. Il gérât ses propres clients, et les allégations se rapportent à la façon dont il a traité les comptes de ses clients KB et DE, ainsi qu'à sa conduite à l'égard de DB, un autre de ses clients.
12. M. Reyes est actuellement une personne inscrite auprès de RGMP à Calgary et travaille sous le nom d'équipe Reyes Wealth depuis mai 2016. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Les clients KB et DE

13. KB et DE habitent à Calgary. KB a travaillé comme adjointe administrative pendant 27 ans avant de soudainement prendre sa retraite en janvier 2015, après une période de congé. DE travaillait comme technicien d'entretien et prévoyait le faire pendant encore deux ans, mais a pris sa retraite en janvier 2016 et a reçu une indemnité de retraite anticipée. Ils étaient mariés depuis 2015.
14. KB possédait six immeubles locatifs qui lui rapportaient des revenus de location. Elle tirait également des revenus d'une ferme familiale. Les actifs de DE étaient limités, après un divorce avec sa conjointe précédente.
15. KB gérât les finances du ménage et avait un niveau de connaissances raisonnable en matière de placement. Elle détenait un certificat en gestion des affaires d'un collège technique et avait suivi un cours sur les placements offert par la Ville de Calgary. Elle surveillait régulièrement son compte et celui de DE. Quant à DE, ses connaissances en matière de placement étaient plus limitées.
16. KB n'était pas satisfaite de ses placements existants. KB et DE ont alors été dirigés vers M. Reyes par un directeur qui travaillait avec KB.
17. Le 6 septembre 2012, M. Reyes a rencontré KB et DE à leur domicile pour leur proposer ses services à titre de conseiller en placement. À cette époque, KB avait 52 ans, DE en avait 56, et tous deux travaillaient. Tentant de les convaincre de faire affaire avec lui, le 7 septembre 2012, M. Reyes a envoyé un courriel à KB dans lequel il a affirmé que la situation de celle-ci était très simple. Il a souligné son horizon de placement rapproché et a indiqué que, s'ils décidaient de travailler ensemble, ils établiraient une stratégie de placement qui commencerait à tenir compte de la partie du portefeuille de KB axée sur la croissance.
18. En novembre 2012, KB est devenue cliente de M. Reyes et, en janvier 2013, ce fut au tour de DE. KB a informé M. Reyes qu'elle détenait encore des fonds auprès d'un courtier membre appartenant à une banque, mais qu'elle transférerait une partie de ces fonds à des comptes qu'elle ouvrirait auprès de M. Reyes.

19. De novembre 2012 à septembre 2016, KB a détenu quatre comptes auprès de M. Reyes, dont les caractéristiques étaient les suivantes :

Type de compte	Date du formulaire de renseignements sur le client	Âge	Avoir net	Revenu	Objectifs de placement				Niveau de tolérance au risque			Niveau de connaissances en placement			
					Revenu	Gain à court terme	Gains à moyen terme	Gains à long terme	Faible	Moyen	Élevé	Minime	Passable	Bon	Excellent
COMPTANT	21/11/2012	52	1 868 000 \$	148 000 \$		100 %				60 %	40 %			X	
REER/CELI	21/05/2013	52	1 868 000 \$	148 000 \$		100 %				60 %	40 %			X	
COMPTANT	27/08/2013	53	1 868 000 \$	200 000 \$		100 %				60 %	40 %			X	
COMPTANT/ CELI/REER	10/06/2014	53	1 868 000 \$	200 000 \$		100 %				20 %	80 %			X	
REER/FFR	27/01/2015	54	2 490 000 \$	200 000 \$		100 %					100 %			X	

20. Le revenu indiqué comprenait le revenu de location brut (déduction faite des prêts hypothécaires et des autres dépenses) tiré des immeubles locatifs.
21. Durant cette période, l'objectif de placement indiqué pour ces comptes était « gains en capital à court terme, 100 % ».
22. En juin 2014, M. Reyes a modifié le niveau de tolérance au risque dans trois comptes en le faisant passer à « élevé, 80 % », sans toucher aux objectifs de placement.
23. En octobre 2014, KB a pris un congé à son travail. En janvier 2015, elle a pris sa retraite et en a avisé M. Reyes.
24. En dépit de la retraite de KB, en janvier 2015, M. Reyes a fait monter son niveau de tolérance au risque à 100 %, en gardant le même objectif de placement, soit « gains en capital à court terme, 100 % ».
25. En plus des fonds qu'elle avait investis auprès de M. Reyes lors de l'ouverture des comptes, à partir de février 2013 et jusqu'en janvier 2016, KB a régulièrement cotisé à son REER et déposé des fonds dans les autres comptes qu'elle détenait auprès de M. Reyes. Une partie des fonds déposés provenait d'un prêt que KB avait contracté de sa propre initiative et qui était garanti par un de ses immeubles locatifs.
26. Pour la période s'étendant de novembre 2012 à septembre 2016, les objectifs de placement établis pour les comptes de KB étaient trop audacieux pour elle, puisqu'elle était sur le point de prendre sa retraite et est, par la suite, devenue retraitée. M. Reyes n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente KB, car les objectifs de placement indiqués pour ses comptes ne correspondaient ni à sa situation financière, ni à ses connaissances en placement, ni à ses objectifs de placement, ni à son niveau de tolérance au risque.

(ii) La convenance

27. KB avait des connaissances moyennes en matière de placement, mais ne connaissait pas bien les placements privés. Elle s'en remettait à M. Reyes pour des recommandations et des conseils en matière de placement. Elle discutait régulièrement de ses placements avec lui par téléphone et par courriel et en faisait le suivi dans une feuille de calcul détaillée.
28. Même si KB acceptait un certain niveau de risque, M. Reyes a utilisé dans les comptes de sa cliente une stratégie de placement spéculative présentant un risque élevé.
29. La plupart des placements qu'il a recommandés étaient spéculatifs et fortement concentrés dans des titres du secteur albertain de l'énergie. Bon nombre d'entre eux étaient des placements privés dans des titres

peu négociés ou non liquides de petites entreprises du secteur pétrolier et gazier. La chute des prix du pétrole au milieu de 2014 a eu de graves répercussions sur les entreprises du secteur albertain, y compris celles dans lesquelles KB avait bon nombre de ses placements.

30. Au début de 2016, la valeur de deux placements qui avaient été recommandés par M. Reyes a chuté à zéro lorsque les émetteurs ont déclaré leur insolvabilité, ce qui a encore diminué la valeur des comptes de KB.
31. L'OCRCVM a estimé que, de janvier 2014 à septembre 2016, environ 91 % des avoirs de KB consistaient en titres à risque élevé, dont 80 % étaient dans le secteur de l'énergie. Selon l'OCRCVM, environ 83 % des titres dans ce secteur sont des titres de petites sociétés.
32. Selon les estimations de l'OCRCVM, de janvier 2014 à septembre 2016, KB a perdu 249 000 \$, soit 37,4 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 7,35 %.
33. De janvier 2012 à septembre 2016, KB a versé un total de 49 422 \$ en commissions brutes à RGMP et à Macquarie.
34. Plusieurs des placements détenus dans les comptes de KB étaient spéculatifs et, étant donné qu'ils étaient fortement concentrés dans le secteur de l'énergie, présentaient un risque élevé. Ainsi, ces recommandations ne convenaient pas à KB, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

Le client DE

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

35. De janvier 2013 à septembre 2016, DE a détenu deux comptes auprès de M. Reyes, dont les caractéristiques étaient les suivantes :

Type de compte	Date du formulaire de renseignements sur le client	Âge	Avoir net	Revenu	Objectifs de placement				Niveau de tolérance au risque			Niveau de connaissances en placement			
					Revenu	Gain à court terme	Gains à moyen terme	Gains à long terme	Faible	Moyen	Élevé	Minime	Passable	Bon	Excellent
REER/CELI	31/01/2013	56	90 000 \$	82 000 \$		100 %				60 %	40 %			X	
REER	11/02/2014	58	90 000 \$	82 000 \$		100 %					100 %			X	
CELI	11/02/2014	58	90 000 \$	82 000 \$		100 %				30 %	70 %			X	
REER/CELI	27/01/2015	58	90 000 \$	100 000 \$		100 %					100 %			X	

36. Durant cette période, l'objectif de placement indiqué pour ces comptes était « gains en capital à court terme, 100 % ».
37. En février 2014, le niveau de tolérance au risque lié au CELI a été changé pour « élevé, 70 % », et les objectifs de placement sont demeurés les mêmes.
38. En janvier 2015, le niveau de tolérance au risque des comptes a été modifié à « élevé, 100 % », et l'objectif de placement est demeuré le même, soit « gains en capital à court terme, 100 % ».
39. En janvier 2016, après la restructuration de l'entreprise où il travaillait, DE a été forcé de prendre sa retraite. Il a reçu une indemnité de retraite anticipée. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque indiqués pour ses comptes n'ont pas été mis à jour après sa retraite. DE a transféré ses comptes en septembre 2016.
40. Pour la période s'étendant de janvier 2013 à septembre 2016, les objectifs de placement établis pour les comptes de DE étaient trop audacieux pour lui, puisqu'il avait des connaissances limitées en matière

de placement, était proche de la retraite et est, par la suite, devenu retraité. M. Reyes n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client DE, car les objectifs de placement indiqués pour ses comptes ne correspondaient ni à sa situation financière, ni à ses objectifs de placement, ni à son niveau de tolérance au risque.

(ii) La convenance

41. DE était un investisseur inexpérimenté qui se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Reyes. Celui-ci faisait principalement affaire avec KB pour les comptes du couple.
42. M. Reyes a utilisé pour les comptes de son client une stratégie de placement spéculative présentant un risque élevé.
43. La plupart des placements qu'il a recommandés étaient spéculatifs et fortement concentrés dans des titres du secteur albertain de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés dans des titres peu négociés ou non liquides de petites entreprises du secteur pétrolier et gazier. La chute des prix du pétrole au milieu de 2014 a eu de graves répercussions sur les entreprises du secteur de l'énergie albertain, y compris celles dans lesquelles DE avait bon nombre de ses placements.
44. Au début de 2016, la valeur de deux placements qui avaient été recommandés par M. Reyes a chuté à zéro lorsque les émetteurs ont déclaré leur insolvabilité, ce qui a encore diminué la valeur des comptes de DE.
45. L'OCRCVM a estimé que, de janvier 2014 à septembre 2016, environ 80 % des avoirs de DE consistaient en titres à risque élevé, dont 73 % étaient dans le secteur de l'énergie. Selon l'OCRCVM, environ 49 % des titres dans ce secteur sont des titres de petites sociétés.
46. Selon les estimations de l'OCRCVM, de janvier 2014 à septembre 2016, DE a perdu 47 500 \$, soit 21,9 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 7,35 %.
47. De janvier 2012 à septembre 2016, DE a versé un total de 7 081 \$ en commissions brutes à RGMP et à Macquarie.
48. Plusieurs des placements détenus dans les comptes de DE étaient spéculatifs et, étant donné qu'ils étaient fortement concentrés dans le secteur de l'énergie, présentaient un risque élevé. Certaines de ces recommandations ne convenaient donc pas à DE compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

L'utilisation de fonds personnels pour acheter des titres dans le cadre de placements privés

49. DB, un ancien client de M. Reyes, vit à Calgary et travaille dans le secteur pétrolier et gazier.
50. Au milieu de 2013, DB a été invité à participer à des placements privés pour financer plusieurs petites entreprises du secteur pétrolier et gazier en tant que membre de la [traduction] « Liste du président ».
51. DB a communiqué avec M. Reyes et a conclu une entente avec lui, selon laquelle M. Reyes devait lui fournir des fonds personnels sous forme de chèque pour pouvoir participer à des placements ouverts aux membres du Club du président par l'intermédiaire du compte de DB.
52. Les modalités de l'entente ont été précisées dans trois ententes écrites signées par DB et M. Reyes et datées du 13 juin 2013, du 11 octobre 2013 et du 9 juin 2014.
53. De juin 2013 à novembre 2014, M. Reyes a fourni environ 70 000 \$ à DB pour acheter des titres dans le cadre de trois placements privés distincts de deux émetteurs, C Ltd. et R LP. Les détails des opérations sont indiqués ci-dessous :

Date	Activité	Description	Quantité	Prix par action	Montant
13 juin 2013	ACHAT	C Ltd.	20 000	1 \$	(20 000 \$)
11 octobre 2013	ACHAT	R LP	930	21,5 \$	(19 995 \$)
9 juin 2014	ACHAT	C Ltd.	10 000	3 \$	(30 000 \$)
19 juin 2014	VENTE	R LP	930	34 \$	31 620 \$
14 novembre 2014	VENTE	C Ltd.	30 000	4 \$	120 000 \$
					Gain total réalisé :
					81 615 \$

54. Le gain total que ces opérations ont permis à M. Reyes de réaliser s'élève à environ 81 615 \$. M. Reyes a dit qu'il avait déclaré ce gain à l'Agence du revenu du Canada, et qu'il avait payé les impôts applicables.
55. Ces titres ont été achetés et vendus dans le compte de DB au profit de M. Reyes, à l'insu ou sans le consentement de son employeur.
56. En avril et en mai 2016, après une enquête interne à laquelle M. Reyes a pleinement collaboré, RGMP a envoyé une lettre d'avertissement interne à celui-ci et lui a imposé une sanction comprenant une amende de 40 000 \$ et l'obligation de relire le Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 30 jours.
57. En négociant des titres avec ses propres fonds dans le compte d'un client, M. Reyes a eu une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

58. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

- a) Au cours de la période de novembre 2012 à septembre 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients, en contravention du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 2

- b) Au cours de la période de novembre 2012 à septembre 2016, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à deux de ses clients, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 3

- c) Au cours de la période de juin 2013 à novembre 2014, l'intimé a fourni des fonds personnels à un client pour négocier des titres par l'intermédiaire du compte de celui-ci, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

59. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de deux (2) mois;
 - b. une amende de 107 500 \$, comprenant une amende globale de 67 500 \$ et la remise de 40 000 \$

en lien avec la contravention 3;

- c. l'obligation de se soumettre à une surveillance étroite pendant 12 mois;
- d. l'obligation de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 90 jours;
- e. le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

60. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

61. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
62. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

63. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
64. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
65. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
66. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
67. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
68. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
69. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
70. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
71. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

72. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
73. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 novembre 2018.

« Témoin »

Témoin

« John Manuel Reyes »

John Manuel Reyes

« Témoin »

Témoin

« David McLellan »

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 28 novembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink »

Président de la formation

« John Wells »

Membre de la formation

« David R. Johnson »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.